



**ARRÊTÉ N°2021/ICPE/163  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2020/ICPE/113 du 10/05/20  
relatif à la poursuite de l'exploitation du parc éolien de la société  
PAYS DE RETZ ENERGIES  
sur la commune de Villeneuve-en-Retz**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, accordant le permis de construire à la société PAYS DE RETZ ENERGIES, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

**VU** l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société PAYS DE RETZ ENERGIES, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/113 du 10 mai 2020 de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES ;

**VU** le rapport de décembre 2020 d'étude de mortalité de l'avifaune et des chiroptères et suivi acoustique des chiroptères sur le parc éolien de PAYS DE RETZ ENERGIES, établi par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique ;

**VU** le courrier de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, chargée de l'inspection des installations classées du 28 mai 2021 ;

**VU** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 14 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères prescrit par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 mai 2020 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** les résultats relatés dans le rapport de décembre 2020 sus-visé, concernant les suivis de mortalité de la faune volante et d'activité des chiroptères en altitude mis en place en 2020 sur le parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats permettent une optimisation du paramétrage du bridage prescrit par arrêté pré-cité ;

**CONSIDÉRANT** que l'efficacité du bridage optimisé en faveur des chiroptères doit être vérifié par un nouveau suivi environnemental post-implantation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de renouveler, à partir de l'année 2021, le suivi environnemental du parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PAYS DE RETZ ENERGIES dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Retz, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12,3 MW.

### **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/113 du 10 mai 2020 de prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du parc éolien de la société PAYS DE RETZ ENERGIES est modifié par l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

À partir de l'année 2021, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, de la semaine 18 à la semaine 39 incluses, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température supérieure à 12 °C, durant les cinq heures après le coucher du soleil pour la période allant de la semaine 18 à la semaine 30 incluses (du 1er mai au 31 juillet) et durant les six heures après le coucher du soleil pour la période allant de la semaine 31 à la semaine 39 incluses (du 1er août au 30 septembre).

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place dès l'année 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, à minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée ;

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 20 à la semaine 43 incluses, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats annuels de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités, possiblement ciblés sur les périodes de forte activité, sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (ou REP selon la procédure). Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18 529, 44 185 NANTES Cedex 4.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

— l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

— la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête adressée au greffe (2, place de l'Edit de Nantes, B. P. 18 529, 44 185 Nantes Cedex 4).

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Villeneuve-en-Retz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Tél : 02.40.41.20.20

l'él. : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Villeneuve-en-Retz et à la société PAYS DE RETZ ENERGIES.

Saint-Nazaire, le **24 JUIN 2021**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE